CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.936 du 13 novembre 1998

A.75.779/XIII-302

En cause : **THEATE** Anne,
rue Victor Brodure 65
4910 Theux,

contre :

la Région wallonne,
représenté par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune de THEUX.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1997 par Anne THEATE qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 23 mai 1997 par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire et du logement, direction de Liège, à la commune de Theux, et tendant à la réhabilitation d'un immeuble culturel sis à Polleur, rue Victor Brodure 63, sur une parcelle cadastrée section D, n° 274 b;

Vu la requête introduite le 28 mai 1998 par laquelle la commune de Theux demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^er^, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 novembre 1998 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 10 avril 1998;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur,

en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 3 novembre 1998, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le treize novembre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.